

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 11 décembre 2015 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des détaillants en chaussures (n° 733)

NOR : ETST1531305A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 78 du 8 décembre 2014 relatif à la classification des emplois, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 79 du 8 décembre 2014 relatif à la révision de diverses dispositions, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 80 du 18 mai 2015 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 14 avril 2015 et du 16 octobre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et des accords), rendu lors de la séance du 8 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973, les dispositions de :

L'avenant n° 78 du 8 décembre 2014 relatif à la classification des emplois, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

L'alinéa 2 de l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

L'avenant n° 79 du 8 décembre 2014 relatif à la révision de diverses dispositions, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le troisième paragraphe de l'article 14 est étendu sous réserve du respect des articles L. 3141-17 à L. 3141-19 du code du travail.

L'article 15 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 3141-22 du code du travail.

L'article 16 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 3142-1 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 40 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

L'avenant n° 80 du 18 mai 2015 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2015/9 et 2015/40, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.